

**EXAMEN VISANT À L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE
L'ÉDUCATION INCLUSIVE (CAPPEI)
Session 2021**

Références réglementaires

- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié par décret n°2020-1634 du 21 décembre 2020 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée
- Arrêté du 10 février 2017 modifié par arrêté du 21 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
- Arrêté du 10 février 2017 modifié par arrêté du 21 décembre 2020 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie
- Circulaire du 12 février 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

1) OBJECTIF

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei), commun aux enseignants du premier et du second degrés est destiné à attester la qualification des enseignants appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grandes difficultés scolaires ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

2) INSCRIPTIONS

Les inscriptions seront prises du **25 mars 2021, 12 h 00, au 26 avril 2021, 17 h 00** et s'effectueront exclusivement par internet à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-dijon.fr/diplome/>

La confirmation d'inscription ainsi que les pièces justificatives demandées seront envoyées au plus tard le **29 avril 2021, le cachet de la poste faisant foi** au Rectorat de l'académie de Dijon - DEC3 – 127w – 2G rue général Delaborde – 21019 Dijon Cedex

3) PERSONNELS SUSCEPTIBLES D'ACQUÉRIR LE CAPPEI

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive les enseignants du premier et second degrés de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

4) NOTATION

Les enseignants titulaires du CAPA-SH et les enseignants titulaires du 2CA-SH exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 sont réputés être titulaires du CAPPEI.

Le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à une épreuve au maximum pendant 3 années. A l'issue de cette période il doit présenter à nouveau cette épreuve.

5) MESURE TRANSITOIRE

Pendant une durée de cinq ans les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret sans détenir le 2CA-SH se présentent à la **seule épreuve 1 du CAPPEI**.

6) CALENDRIER DES ÉPREUVES

Le calendrier sera mis en ligne ultérieurement sur le site de l'académie (www.ac-dijon.fr)